

**Règlement numéro 2024-R-329 modifiant le règlement numéro 2021-R-279 concernant la circulation, le stationnement et la vitesse afin de corriger des problématiques liées à la livraison et au stationnement dans des espaces de stationnement public et afin de localiser les cases de stationnement réservé à la recharge en énergie**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement sur la circulation, le stationnement et la vitesse en 2021 afin de regrouper quatre règlements qui étaient en vigueur à ce moment-là ;

ATTENDU QU'une autre modification au règlement est requise afin de dénouer une problématique liée au stationnement de camion de livraison sur l'avenue Saint-Hubert;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajuster les endroits où le stationnement sur rue est interdit sur l'avenue Saint-Hubert en lien avec les solutions apportées pour corriger cette problématique;

ATTENDU QU'il y a une problématique liée aux espaces de stationnement public identifiés et marqués au sol et qu'une modification est requise pour la résoudre;

ATTENDU QUE la Municipalité rend disponible des bornes de recharge en énergie et qu'il est essentiel de modifier le règlement afin de les localiser sur le territoire;

ATTENDU QUE le Code municipal et le Code de la sécurité routière permettent à une municipalité de modifier un tel règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-329 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2            MODIFICATION À L'ARTICLE CONCERNANT LES  
PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU  
STATIONNEMENT**

L'article 9.6 est modifié en remplaçant les mots « durant plus de 12 heures consécutives » par les mots « de minuit à 6 h entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril et durant plus de 12 heures consécutives durant le reste de l'année ».

**ARTICLE 3            MODIFICATION AU STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ  
OU PROHIBÉ DE FAÇON PARTICULIÈRE**

L'article 10, concernant le stationnement réglementé ou prohibé de façon particulière, est modifié de la façon suivante :

- 1) en retirant les mots « Saint-Hubert » du paragraphe e);
- 2) en ajoutant le paragraphe i) suivant :
  - « i) **Sur l'avenue Saint-Hubert**  
Du côté des adresses impaires. »

## ARTICLE 4 MODIFICATION AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ

L'article 11, concernant le stationnement réservé, est modifié en ajoutant l'article suivant :

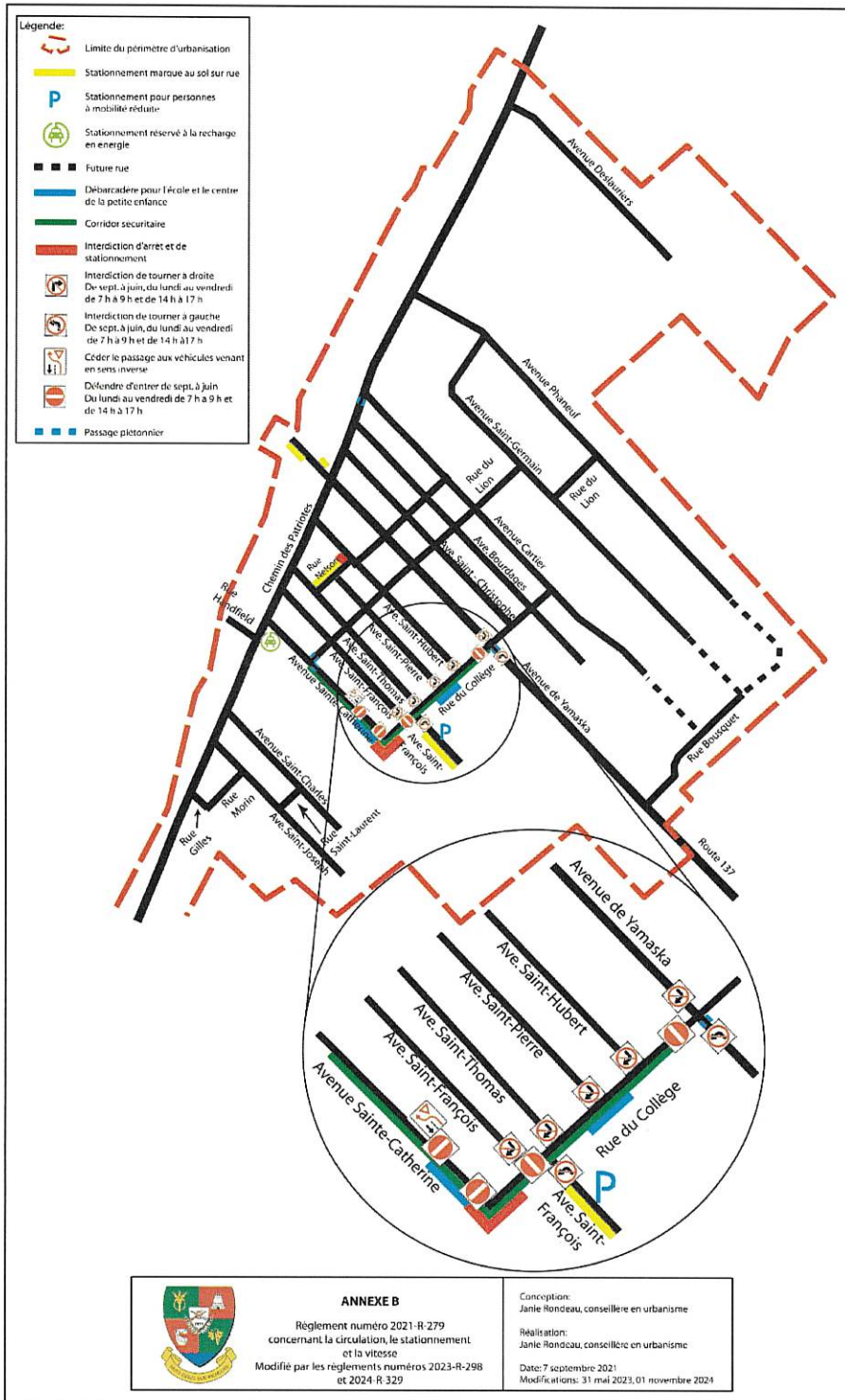
- « 11.4 Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à une zone d'attente de livraison pour une période maximale de 60 minutes. Cette zone ne peut être utilisée que pour attendre de pouvoir se positionner dans une zone de livraison. La zone d'attente de livraison est spécifiquement marquée au sol et elle est localisée à l'endroit indiqué sur l'image ci-jointe :



» Zone d'attente de livraison marquée au sol «

**ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ANNEXE B**

L'annexe B est remplacé par le suivant :



**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté** à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 2 décembre 2024.

  
Yves Tanguay  
Directeur général et greffier-trésorier

  
Pierre-Luc Archambault  
Maire suppléant

Avis de motion :	7 novembre 2024
Dépôt du projet :	7 novembre 2024
Adoption du règlement :	2 décembre 2024
Avis public :	3 décembre 2024
Entrée en vigueur :	3 décembre 2024